

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

TRANSPORTS REGULIERS DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE

COMPENSATIONS DUES AU TITRE DE 1998

D E C I S I O N

prise dans la séance du 14 MAI 1998

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59 151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83 1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77 1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59 157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59 1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu la loi n° 71 559 du 12 juillet 1971 modifiée relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la Région Parisienne, et notamment son article 3 (3°),

Vu le décret n° 71 710 du 30 août 1971 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1971 modifiée,

Vu sa décision en date du 11 décembre 1997 approuvant le projet du budget du Syndicat des Transports Parisiens pour l'exercice 1998.

.../...

DECIDE :

ARTICLE 1ER - Le Syndicat des Transports Parisiens accepte le principe d'une compensation, au titre de l'année 1998, pour les services de transports réguliers de personnes à mobilité réduite, non pris en charge par un régime social.

ARTICLE 2 - Pour 1998 la subvention sera calculée selon les principes suivants :

- 146 382 francs par véhicule servant à effectuer plus de 1 500 voyages réguliers par an.
- 128 085 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 1 375 et 1 499 par an.
- 109 786 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 1 250 et 1 374 par an.
- 91 488 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 1 125 et 1 249 par an.
- 73 189 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 1 000 et 1 124 par an.
- 54 893 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 875 et 999 par an.
- 36 595 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 750 et 874 par an.
- 14 638 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers inférieur à 750 par an.

Dans le cas d'un service nouveau, la compensation est plafonnée la première année à 146 382 francs, pour 12 mois de fonctionnement.

ARTICLE 3 - Les participations du Syndicat des Transports Parisiens seront, au titre de l'année 1998, pour les services ci-après, plafonnées à :

-A.I.H.R.O.P.	2 610 479 F
-G.I.H.P.	6 428 610 F
-R.A.T.P (SERVAL)	1 024 674 F
-A.M.H.A.P.	2 464 097 F
-A.D.I.P.H. 95	2 634 876 F
-A.S.A.	2 028 013 F
-TADY	2 610 479 F.

-SVTU CITY	1 000 277 F
-TRANSAD 92	1 171 056 F
- A.T.H.P	780 704 F
- TRANSAD 91	268 367 F
- ATHAG	201 274 F

ARTICLE 4. -Les crédits utilisés seront, pour l'exercice 1998, inscrits à la ligne budgétaire :
VT contributions conventionnelles

ARTICLE 5. -Le Président ou le Vice-Président est autorisé à signer tout acte relatif à la
présente décision.

Le Préfet de la Région d'Ile-de France
Préfet de Paris
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens



Joel THORAVAL